



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7064 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6593 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Ralph Schroeder, Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat
M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding,
Mme Claude Sevenig, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et
de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Observation générale

Le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'amendement en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Il marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique permet de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de mettre les termes « sont arrondis » mettre au féminin, pour dire que les tâches « sont arrondies ».

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées par la Haute Corporation concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au premier alinéa, « L'agent pouvant se prévaloir », au lieu de « Un agent pouvant... ».

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'amendement 5 reprend tout d'abord un certain nombre de précisions à l'endroit du texte de l'article 2 initial, suggérées par le Conseil d'Etat. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale du Conseil d'Etat par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous avis, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être « détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8 ». Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat :

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 18 portant sur l'article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ». La Commission ne fournit à l'endroit du présent amendement aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » est fournie par le commentaire de l'amendement 38 qui supprime l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La représentante ministérielle propose d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat « ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée ». Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il

suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues - limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves - ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés ? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux « collaborateurs du ministre », et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La représentante ministérielle propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase « ou ayant accompli cette dernière année d'études » au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase « ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme » au paragraphe 2, point 3.

Il est proposé de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 12 reprend des ajustements terminologiques proposés par la Haute Corporation et est destiné à tenir compte du récent vote par la Chambre des Députés du projet de loi 7104 portant sur l'enseignement fondamental, qui a pour objet de revoir les structures de l'inspection des écoles de l'enseignement fondamental. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article 12 nouveau (article 11 initial) est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations formulées par la Haute Corporation. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Concernant l'amendement 14, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une « indemnité forfaitaire de base », est superflue.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de supprimer les termes « forfaitaire de base ».

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat considère que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

La Haute Corporation note que le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission

à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose un amendement 16 qui fusionne dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux qu'il avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise par l'amendement 16 du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux « différentes tâches » assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, « assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ». Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18 concernant l'article 16

Le Conseil d'Etat note que, dans sa rédaction de l'amendement 18, la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé « avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique » (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux « compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études » (extrait du commentaire expliquant les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accèderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de relever, au paragraphe 2, point 3, une erreur matérielle relative au double emploi du terme « ou ».

La représentante ministérielle propose de modifier l'article 16, paragraphe 2, point 3 du projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 20 introduit un article 17 nouveau. Il fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon le commentaire de l'amendement, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives - le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale - correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à « l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois... ». En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par l'amendement 18, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier

cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent « qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois ». Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit :

« 3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande ; ».

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 7 ci-dessus.

La représentante ministérielle propose de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 18

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

La Haute Corporation note que l'amendement 25 remplace l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 18 concernant l'article 16.

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

L'amendement 26 donne suite à une recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial - article qui est supprimé à travers l'amendement 27 ci-dessous - qui

définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé de la sous-section 3.

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

Le Conseil d'Etat considère qu'en supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Même si les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants, le Conseil d'Etat prend acte des explications qu'ils fournissent au niveau de leur commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème « Enseignement » et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, l'amendement 30 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement 31 clarifie la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 3, sous-point d).

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, « les articles 5 et 6 », au lieu des articles 5 à 7.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 34 reprend le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de

poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit :

« A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié. »

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 35 concernant l'article 29

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 38 supprime l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions de la représentante ministérielle pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert des modalités d'affectation des

enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants, suite à l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que, lors d'une réunion regroupant les représentants de l'Association des chargés de cours ainsi que les représentants de l'Association luxembourgeoise d'enseignants d'éducation religieuse, il a été proposé de faire participer, à la rentrée scolaire 2017/2018, les agents susmentionnés à la réaffectation d'office des membres de la réserve de suppléants, telle que prévue à l'article 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Alternativement, il est proposé aux agents concernés par la reprise d'accéder à la liste 2 de la réserve de suppléants, destinée aux chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Ces dispositions permettraient aux agents concernés de postuler à une vacance de poste de chargé de cours qui se présenterait dans la commune à laquelle ils sont actuellement affectés. A noter que les enseignants de religion et chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants maintiennent l'ancienneté qu'ils ont acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. A noter également que les modalités de réaffectation précitées correspondent à celles appliquées lors de la reprise par l'Etat des fonctionnaires et employés de l'enseignement public au service des communes, opérée en 2009. Selon le représentant ministérielle, la proposition faite aux enseignants de religion et chargés de cours de religion n'a pas suscité de réticences de la part des représentants de l'Association des chargés de cours.

Concernant les enseignants de religion et les chargés de cours de religion intégrés dans la réserve des auxiliaires éducatifs, il est précisé que les agents concernés sont repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans leur carrière auprès de l'Archevêché. Il leur est proposé de rester affectés à la région dans laquelle ils exercent actuellement leur activité. Cette proposition vaut également pour les agents admis à la réserve de suppléants. En même temps, le Ministère offre à tous les agents concernés par l'offre de reprise la possibilité d'opter pour une réaffectation dans une autre région.

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à la commune en tant que propriétaire du bâtiment scolaire d'autoriser ou non, dans l'enceinte dudit bâtiment, l'organisation de cours de religion en dehors des heures de classe.

2. 7064 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1er, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de « partenaire ».

Au vu des explications fournies par la Commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'Etat n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense

du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

En raison des amendements apportés par la Commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b. Dès lors, il estime pouvoir lever les oppositions formelles qu'il avait exprimées au sujet de ces deux points.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la Commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1^{er} du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, la Haute Corporation estime que l'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la Commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la Commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. La Commission, dans son commentaire de l'amendement par elle proposé au sujet de ce point spécifique, n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat note que la Commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la Commission ne donne pas lieu à observation.

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Les aménagements du texte initial permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Les précisions apportées par la Commission au texte initialement proposé permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Aux alinéas 2 et 3 du texte sous rubrique, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3 ; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1^{er}.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la Commission, ne s'impose pas puisque le point 2 actuel et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante :

« des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour

l'intégration sociale ».

Le représentant ministériel propose de maintenir le point 3 dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire. En effet, il s'agit de souligner la nécessité de développer des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance. Le cadre de référence pour l'éducation non formelle contient des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale qui concernent l'ensemble de la population visée par le cadre, c'est-à-dire les jeunes enfants, les enfants scolarisés et les jeunes. Afin de guider les services de la petite enfance dans leur action pédagogique dans le domaine du développement langagier et pour les soutenir dans la mise en œuvre du programme de l'éducation plurilingue, des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance viendront s'ajouter au cadre de référence.

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Devant les précisions apportées par la Commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions des représentants

ministériels pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

3. 6593 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}, point 1

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 4

Le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous rubrique pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, « premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l'opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif)

Le Conseil d'Etat constate que le présent amendement vise à remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l'application d'une telle mesure ou d'une sanction tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. Ainsi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé et lever l'opposition formelle émise à l'endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s'agissait d'insérer à l'article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à définir la notion de « mesures à caractère disciplinaire », tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d'une telle mesure. De même, la procédure à respecter

pour l'application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder des dispositions insérées en vue d'encadrer les comportements susceptibles d'amener l'application d'une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase « et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service » soit supprimé. En effet, l'objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s'applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1^{er} de la loi à modifier, et introduit par l'article 1^{er}, point 3, du projet de loi sous rubrique, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'hébergement et à l'accueil des mineurs au sein des unités du Centre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 7042⁶), dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d'un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n'y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit : « le refus d'ordre ; »

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes « de l'annuler ou » entre « faculté » et « de la modifier ».

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l'application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d'Etat exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit :

« Le directeur apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 12

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article V

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre les propositions des représentants ministériels pour ce qui est des suites à donner aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

*

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat, et les mesures de bon ordre, qui sont introduites par la proposition d'amendement sous rubrique. Les auteurs de la proposition d'amendement estiment que la procédure disciplinaire, prévue à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates en cas d'incivilités ou d'autres comportements transgressifs qui se produisent au sein du centre et qui nécessitent une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative, dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La sanction disciplinaire est une mesure qui est différée dans le temps. Elle est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette proposition d'amendement. Ils concèdent que la procédure disciplinaire, telle que définie à l'article 1^{er}, point 8, est certes marquée par un certain formalisme. Néanmoins, il convient de souligner que les dispositions afférentes tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, dans lequel la Haute Corporation avait insisté sur la nécessité de procéder à une distinction entre mesures éducatives, d'une part, et mesures disciplinaires ainsi que sanctions disciplinaires, d'autre part. De même, le Conseil d'Etat avait demandé à ce que l'application des mesures disciplinaires soit encadrée de règles précises. La disposition relative au régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, donne également suite aux recommandations formulées par la Haute Corporation. Les représentants ministériels estiment, au vu des considérations susmentionnées et au vu des références faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité au droit pénal français, que les modifications proposées par le groupe politique CSV risquent de se heurter à une opposition formelle de la part de la Haute Corporation.

M. le Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat explique par ailleurs que le principe du contradictoire est d'ores et déjà appliqué au centre, sans que les pensionnaires y eurent recours de façon abusive. Selon l'orateur, cette disposition permet de responsabiliser les jeunes concernés, qui se rendent compte du rôle qui leur revient dans le cadre du régime disciplinaire.

Les sept représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 6593 : proposition d'amendement parlementaire introduite par le groupe politique CSV

AMENDEMENT

Projet de loi n° 6593

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité social

Exposé des motifs

L'objet du présent amendement consiste à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat et les mesures de bon ordre que l'amendement sous rubrique entend introduire.

Les incivilités et autres comportements transgressifs qui se produisent au sein d'un centre socio-éducatif par des pensionnaires doivent faire l'objet d'une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La vie en société implique le respect non négociable d'un certain nombre de règles.

Si les comportements transgressifs méritent une réponse forte et adéquate, tous les comportements ne comportent pas le même degré de gravité et partant ne sauraient être sanctionnés de la même façon.

La procédure disciplinaire est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates. Différée dans le temps, la sanction disciplinaire est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

La procédure disciplinaire au sens strict du terme est inadaptée et inefficace pour les manquements et violations quotidiennes. Il est, dès lors nécessaire, de

prévoir des réponses appropriées aux actes transgressifs les moins graves qui exigent une réaction rapide et immédiate.

L'amendement sous rubrique prévoit la mise en œuvre de mesures de bon ordre qui s'appliquent à des comportements tels que le refus d'ordre ou encore le non-respect des mesures de sécurité ou du règlement d'ordre intérieur. Ces comportements peuvent être sanctionnés par le biais d'une mesure de médiation ou des mesures de rangement voire la privation d'une activité de loisir ou de télévision pendant vingt-quatre heures.

La mise en œuvre des mesures de bon ordre a bien évidemment des incidences au niveau de la procédure. Ainsi, la sanction disciplinaire doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui dispose de voies de recours. Il a également droit aux conseils d'un avocat. Dans le cadre d'une mesure de bon ordre, le pensionnaire doit être entendu en ses explications et on doit lui expliquer les raisons pour lesquelles une mesure sera prise, mais le mineur ne dispose p.ex. pas de voies de recours. La décision doit toutefois pour des raisons de traçabilité être documentée.

Le directeur ou son délégué soumettent un bilan annuel relatif aux mesures de bon ordre prises au juge de la jeunesse. Ce bilan permettra de mesurer l'impact des mesures de bon ordre et d'en suivre l'évolution.

Texte de l'amendement

Remarque préliminaire : Les auteurs des présents amendements se sont basés sur le dernier texte coordonné, à savoir celui transmis au Conseil d'Etat en date du 10 mai 2017, texte qui fut accompagné d'une série d'amendements parlementaires. Pour la compréhension des amendements sous rubrique, il échet de noter que les amendements apportés au texte du 10 mai 2017 figurent en caractères rouges soulignées.

Amendement unique : Il est proposé de modifier de la manière suivante le point 8° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique ayant trait à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat :

« **Art. 9.** (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, voire de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

~~Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.~~

~~Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.~~

~~Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire de bon ordre ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué ou le responsable d'unité procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.~~

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, celles dont la finalité est d'apporter une réponse à des actes transgressifs de faible gravité et qui exige le rétablissement immédiat du bon ordre. Selon la nature et la gravité de l'acte ou du comportement, les mesures de bon ordre à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. l'avertissement écrit la rédaction d'une lettre d'excuse ;

2. une mesure de médiation ;

3. le rappel à l'ordre ;

4. l'avertissement ;

5. les mesures de rangement, de nettoyage, de ramassage de débris lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte ou le comportement transgressif ;

~~L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures ;~~

6. l'éloignement temporaire du groupe pour la durée restante d'une activité en cas d'acte ou de comportement transgressif lors de cette activité ;

7. la privation d'une activité de loisir ou de télévision ne pouvant dépasser vingt-quatre heures.

Les mesures de bon ordre sont prononcées par le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité. La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme comportements ou actes transgressifs fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure ~~à caractère disciplinaire~~ de bon ordre :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au la violation du règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. lesa dégradations ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

~~En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.~~

~~La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.~~

La mesure de bon ordre donne systématiquement lieu à un entretien préalable entre le mineur et le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité au cours duquel le mineur est entendu en ses explications. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité doit expliquer au mineur les comportements qui lui sont reprochés de même que la mesure qu'il entend pendre. Le mineur doit être entendu en ses explications avant toute prise de mesure.

La mesure de bon ordre doit faire l'objet d'un compte rendu qui contient les informations suivantes : identité de la personne ayant pris la mesure de bon ordre, identité du mineur, comportement du mineur justifiant la mise en œuvre d'une mesure de bon ordre, les explications du mineur. Le compte

rendu doit être signé par la personne ayant pris la mesure de bon ordre et par le mineur.

Le directeur ou son délégué devra faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées dans le cadre de son établissement, rapport qui est à soumettre au juge de la jeunesse.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre d'entamer des poursuites disciplinaires la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

(4) La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire est prononcée en considération de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer:

- **en cas de non-respect d'une mesure de bon ordre ;**
- **en cas de comportement déviant répété ayant donné lieu à plus d'une mesure de bon ordre ;**
- en cas de fugue répétée ;
- en cas d'agression physique ou sexuelle ;
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers ;
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur ;
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou

demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) (5) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. »

Commentaire de l'amendement unique

L'article 9 (1) assume un caractère général. La notion de « *mesures à caractère disciplinaire* » a été supprimée, alors qu'une telle notion est au mieux superfétatoire puisque le texte parle également de « *sanctions disciplinaires* » au pire imprécise et partant source d'insécurité juridique.

La notion de « *mesure de bon ordre* » a été introduite.

Les trois paragraphes suivants ont été supprimés et ont été repris plus loin dans le texte dans une version modifiée ou non. Cette modification a l'avantage de structurer de manière plus claire le texte.

Le paragraphe (2) de l'article 9 ne concerne que les mesures de bon ordre. Ces mesures ont pour finalité d'apporter une réponse à des actes ou des comportements transgressifs de faible gravité et qui exigent une réponse immédiate.

Ce paragraphe énonce les mesures de bon ordre qui peuvent être ordonnées.

Certains exemples ont été repris du texte amendé du 10 mai 2017, d'autres de l'avis du Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne le rappel à l'ordre, d'autres encore ont été inspirés de la note du Garde des sceaux français relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures du 19 mars 2012.

Le Conseil d'Etat estime que l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature répressive nécessitant un cadre normatif et des voies de recours. Les auteurs des amendements ne partagent pas tout à fait l'avis du Conseil d'Etat. Ils estiment, au contraire, que lorsque au cours d'une activité donnée il y a acte ou comportement transgressif sans grande gravité, il doit être possible d'éloigner le perturbateur afin de permettre le bon déroulement de l'activité en question et de faire comprendre au pensionnaire concerné qu'il ne peut pas adopter un tel comportement dérangeant. Dans la mesure où ces activités font partie de l'éducation du mineur, il est évident que toute restriction doit être limitée dans le temps et ne concerner que l'activité donnée. Il est proposé de prévoir un éloignement temporaire du groupe pour la durée restante de l'activité.

La privation d'une activité de loisir ou de télévision ne saurait être considérée comme le retrait d'un avantage aux yeux des auteurs des amendements et est partant à ranger dans la catégorie des mesures de bon ordre.

La formulation de la mesure « *l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures* » a été remplacée par « *les mesures de rangement et nettoyage (...) présentant un lien avec l'acte ou le comportement transgressif* ». Cette formulation a été reprise de la note du Garde des sceaux et est, aux yeux des auteurs des amendements, plus pertinente que celle figurant dans le texte coordonné. La mesure doit contraindre le mineur concerné p.ex. à nettoyer ou à ranger les locaux qu'il a sali ou qu'il a encombré et non pas à effectuer n'importe quel travail. Il faut le confronter à ses responsabilités et obligations.

Il a été ajouté que la mesure de bon ordre peut être ordonnée par le responsable de l'unité. Il est important que la mesure puisse être prise au plus vite sans attendre la présence ou la disponibilité du directeur ou de son délégué. Pour les mesures de bon ordre, qui ne sont pas des sanctions disciplinaires, les auteurs des amendements ne pensent pas qu'il y ait lieu de prévoir dans le texte qu'il faut tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés.

Les responsables des centres-sociaux éducatifs de l'Etat de même que les responsables d'unités ne manquent pas de bon sens et sauront adapter leurs réactions face à des comportements et actes somme toute quotidiens.

Le paragraphe relatif au rapport qui doit être établi, à l'appréciation des poursuites disciplinaires... (qui est à la suite de l'énumération de la 4^e mesure de bon ordre), ce paragraphe a été supprimé et réécrit afin de tenir compte des modifications apportées et notamment de la mise en place de mesures de bon ordre.

La mise en œuvre de mesures de bon ordre répond au besoin de réagir rapidement. Le mineur concerné a certes des droits notamment celui de pouvoir s'expliquer. Ainsi, il est prévu que toute mesure de bon ordre doit préalablement donner lieu à un entretien avec le mineur concerné. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité explique au mineur concerné les raisons qui l'amènent à prendre une mesure précise.

La mesure doit faire aussi l'objet d'un compte rendu et ce pour des raisons de traçabilité.

Le directeur ou son délégué doit aussi – et il s'agit de nouveau d'un élément inspiré de la note du Garde des Sceaux français- faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées. Ce bilan doit servir à mesurer l'impact des mesures de bon ordre et à suivre l'évolution.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 9 concernent la sanction disciplinaire.

Il a été apporté plusieurs modifications au paragraphe (3). Le deuxième alinéa concernant l'établissement d'un rapport a été ainsi supprimé et repris plus loin dans le texte (nouveau alinéa 5) et ce pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Le quatrième alinéa (nouveau alinéa 3) a été repris du paragraphe (1). Il nous semble que le mineur concerné par une procédure disciplinaire au sens strict du terme et seul ce mineur, à l'exclusion de celui qui risque une mesure de bon ordre, doit bénéficier de l'assistance d'un avocat voire d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique. Un tel encadrement voire l'assistance d'un avocat est disproportionnée dans le cadre de mesures de bon ordre pour des faits ou actes de faible gravité.

Au paragraphe (4) alinéa 3 concernant les situations dans lesquelles une sanction disciplinaire peuvent être prononcée, il a été ajouté un tiret. Une sanction disciplinaire doit pouvoir être prononcée lorsque le pensionnaire qui a fait l'objet d'une mesure de bon ordre ne l'exécute pas.